

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

### Délibération n°2025-03-017 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 26 juin 2025

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	13	13

DATE DE LA CONVOCATION 16/06/2025 -----
DATE D’AFFICHAGE 09/07/2025 -----
SECRETAIRE DE SEANCE Jacques CAUNAN -----
OBJET : Désignation du bureau d’étude pour la réalisation du bilan et l’évaluation du SCOT

#### Syndicat Mixte du PETR de l’Uzège Pont du Gard

L’an deux mille vingt-cinq,  
Le vingt-six juin à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s’est réuni au siège social du PETR Uzège-Pont du Gard sous la présidence de M. Philippe MARCHESI, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

**Présents** : Muriel BONNEAU, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Didier GODEFROY, Martine LAGUERIE, Philippe MARCHESI, Alexandra MORAND, Noel NUMA, Bernard POISSONNIER, Frédéric SALLE LAGARDE, Eric TREMOULET, Didier KIELPINSKI, Fabrice FOURNIER

**Absents ayant donné procuration** : Didier GILLES, Michel LAFONT

\*\*\*\*\*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l’article R2122-8 du code de la commande publique prévoyant que « l’acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l’article [R. 2123-1](#). »,

VU l'article L143-28 du Code de l'urbanisme prévoyant que 6 ans au plus après la délibération portant approbation du SCOT, soit en 2025, une analyse des résultats de l'application du schéma doit être réalisée.

CONSIDERANT que cette analyse, communiquée au public, à l'Etat et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement doit permettre de délibérer sur le maintien en vigueur du schéma ou de sa révision,

CONSIDERANT qu'après consultation de plusieurs prestataires, le devis du bureau d'étude Alisé d'un montant de 30500 € avec le choix de l'option Atlas Communal apparaît comme l'offre la plus pertinente et cohérente avec le besoin,

CONSIDERANT que la méthode garantira la prise en compte de la consommation d'espace réelle, et non celle du portail national de l'artificialisation.

Ouï l'exposé de M. Marchesi,

Le Conseil Syndical après en avoir débattu :

- Désigne le bureau d'étude Alisé Géomatique afin de réaliser ce bilan du ScoT.

Vote du Conseil	POUR : 13
	CONTRE : /
	ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 09/07/2025,

*Pour extrait conforme*

Le secrétaire de séance,



Jacques CAUNAN

Le Président,



Philippe MARCHESI\* (GARD)\*

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 09/07/2025 et de l'affichage le 09/07/2025.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*